



Sirtom de la région Flers Condé

Règlement de collecte

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement.....	4
Article 1.2 - Définitions générales	4
1.2.1 Les déchets ménagers.....	4
1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères.....	6
1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB).....	6
<u>CHAPITRE 2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE</u>	
Préambule : zonage des scénarii de collecte	7
Article 2.1 - Sécurité et facilitation de la collecte	8
2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte	8
2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	9
2.1.2.1. Stationnement et entretien des voies	9
2.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse.....	9
2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées.....	9
Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte	9
2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte	9
2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte.....	10
2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte	10
2.2.2.2. Fréquence de collecte	10
2.2.2.3. Cas des jours fériés.....	10
2.2.2.4. Chiffonnage.....	10
Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire.....	10
2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire.....	10
2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire.....	10
2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire	11
Article 2.4 Collectes spécifiques.....	11
2.4.1 Déchets des professionnels.....	11
Sans objet	11
2.4.2. Déchets des gens du voyage.....	11
2.4.2.1 Aires d'accueil permanentes	11
2.4.2.2 Installations temporaires en dehors des aires d'accueil.....	11
2.4.3. Déchets des collectivités	11
<u>CHAPITRE 3 - REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS DE COLLECTE EN PORTE A PORTE</u>	
Article 3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	13
Article 3.2 - Règles d'attribution.....	13
3.2.1 Usagers habituels.....	13
3.2.2 Points de regroupement.....	13
3.2.3 Fêtes et événements.....	14
Article 3.3 - Présentation des déchets à la collecte	14
3.3.1. Conditions générales	14
3.3.2. Règles spécifiques	14
Article 3.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformité.....	15
Article 3.5 - Du bon usage des bacs	15
3.5.1. Propriété et gardiennage.....	15
3.5.2. Entretien	16
3.5.3. Usage.....	16
Article 3.6 - Modalités de changement des bacs.....	16
3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie	16
3.6.2. Changement d'utilisateur	16

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

Article 4.1 Déchets non pris en charge par le service public 17
Article 4.2 - Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public..... 17

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5.1 – TEOM, REOM ou budget général 19
Article 5.2 – Autres redevances 19
5.2.1. La redevance spéciale..... 19
5.2.2. La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping 19

CHAPITRE 6 - SANCTIONS

Article 6.1 - Non-respect des modalités de collecte..... 20
Article 6.2 - Dépôts sauvages..... 20
Article 6.3 - Brûlage des déchets 20

CHAPITRE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION

Article 7.1 - Application..... 21
Article 7.2 - Modifications 21
Article 7.3 - Exécution 21

Annexes 22

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRTOM de la région de Flers-Condé.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets **sur les communes dont le maire a pris un arrêté le mettant en vigueur.**

Il a été fondé sur la base des textes en vigueur à la date de rédaction. Ces textes ont un caractère législatif ; ils sont susceptibles d'évolutions et resteront prépondérants sur le présent règlement.

Article 1.2 - Définitions générales

1.2.1 Les déchets ménagers

Ci-après quelques définitions réglementaires ou retenues par l'ADEME.

Certaines définitions correspondent aux catégories de déchets collectés, et non aux définitions réglementaires.

Les **déchets ménagers**, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux. Mais cela ne comprend pas les matières de vidange, dont la gestion ne relève pas de la compétence des communes.

- **Ordures ménagères résiduelles** (activité domestique des ménages)
- *fraction fermentescible (ou dite bio-déchets)*

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, épiluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé)

- *fraction résiduelle*

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Leur composition varie selon les lieux et en fonction des types de collecte.

Sur le territoire du SIRTOM, ces deux fractions sont collectées en mélange.

- **Fraction recyclable**

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles et pots.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

- les autres déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes métalliques, bouteilles de sirops et bidons métalliques, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, appelés « **CORPS CREUX** ».

Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique.

- le papier et le carton : les papiers, cartons et cartonnettes (flux « **CORPS PLATS** ».)

Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

NB : sur certaines zones, corps creux et corps plats sont collectés en mélange ; on appelle ce mélange le « **MONO-FLUX** ».

Les consignes de tri sont susceptibles d'évoluer.

Le site internet www.sirtom-flers-conde.fr donne les instructions à jour.

Le tri des déchets recyclables est obligatoire sur le territoire du SIRTOM.

- **Les déchets verts**

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

- **Les piles et accumulateurs portables :**

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

- **Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)**

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

- **Les encombrants**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus. Ils comprennent notamment :

- des déblais ;
- des gravats ;
- la ferraille ;
- les meubles.

- **Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

- **Les déchets non collectés par le service public**

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. Certaines catégories de déchets sont concernées :

- Les DASRI des professionnels ;
- Les médicaments non utilisés ;
- Les cadavres d'animaux ;

- Les véhicules hors d'usage ;
- Les bouteilles de gaz (cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane).

- **Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)**

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement. La liste à ce jour comprend les produits suivants :

- Produits pyrotechniques,
- Générateurs de gaz et d'aérosols,
- Extincteurs,
- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits colorants et teintures pour textile,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux,
- Produits d'entretien, et de protection,
- Biocides ménagers,
- Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,
- Cartouches d'encres d'impression destinées aux ménages,
- Solvants et diluants,
- Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

Le lecteur est invité à vérifier cette liste en se rapportant à l'article R 543-225 du Code de l'environnement.

- **Les autres déchets dangereux**

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 500 litres par semaine.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Chapitre 2

Organisation de la collecte

LE TRI DES DECHETS RECYCLABLES EST OBLIGATOIRE SUR LE TERRITOIRE DU SIRTOM.

Préambule : zonage des scénarii de collecte

La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR)

La fréquence de collecte varie sur les communes du SIRTOM, de une fois par semaine (C1) à deux fois par semaine (C2). On distingue une large majorité de collecte en porte à porte (voir définition à l'article 2.2) et une zone en apport volontaire (quartier Saint Sauveur de Flers)

La collecte des déchets recyclables (hors verre)

Le mode de présentation, le mode de tri des emballages et le mode de collecte varient en fonction du choix et des caractéristiques des communes membres du SIRTOM.

- Concernant le mode de collecte on distingue la collecte en porte à porte, de la collecte en apport volontaire.
- Concernant le mode de tri on distingue la séparation entre les corps plats et les corps creux, dénommé bi-flux du mélange de ces derniers dénommé mono-flux.
- Les déchets recyclables collectés en porte à porte, sont présentés :
 - en sacs jaune et gris ou en bacs de même coloris pour les zones en bi-flux ;
 - en sacs ou en bacs jaunes uniquement pour les zones en mono-flux.

La collecte du verre

La collecte du verre est effectuée en apport volontaire sur l'ensemble du territoire syndical.

Définition de groupe par type de service rendu

L'organisation du service de collecte des ordures ménagères et déchets recyclables s'articule autour de quatre types principaux correspondant à des zones de collecte :

- type 1 : collecte C2 en porte à porte des ordures ménagères, collecte C1 des déchets recyclables en **bi-flux** (corps creux/corps plats) ;
- type 1 bis : collecte C2 en porte à porte des ordures ménagères, collecte C1 des déchets recyclables en **mono-flux** ;
- type 2 : collecte C1 en porte à porte des ordures ménagères et des déchets recyclables en **bi-flux** (corps creux/corps plats) ;
- type 2 bis : collecte C1 en porte à porte des ordures ménagères et des déchets recyclables en **mono-flux** ;
- type 3 : collecte C1 en porte à porte des ordures ménagères et collecte en apport volontaire des déchets recyclables en bi-flux (corps creux/corps plats) ;
- type 3 bis : collecte C1 en porte à porte des ordures ménagères et collecte en apport volontaire des déchets recyclables en mono-flux ;
- type 4 : collecte en apport volontaire des ordures ménagères et du tri sélectif.

Pour les types 1 et 2, des colonnes d'apport volontaire pour les déchets recyclables sont mises à disposition en plus du service de ramassage en porte à porte.

Ci-dessous un tableau de synthèse reprenant les services rendus par type

Type	Collecte Ordures Ménagères Hebdomadaire	Collecte sélective bi-flux en sacs Gris et Jaune	Collecte Sélective mono-flux** en bacs ou sacs jaunes	Type collecte sélective en Apport volontaire*
1	C2	C1		bi-flux
1 bis	C2		C1	mono-flux
2	C1	C1		bi-flux
2 bis	C1		C1	mono-flux
3	C1			bi-flux
3 bis	C1			mono-flux
4	Apport Volontaire			mono-flux

C1 : collecte hebdomadaire en porte à porte

C2 : collecte 2 fois par semaine en porte à porte

* : collecte en apport volontaire avec une fréquence de collecte relative au remplissage du point

**mono-flux: mode de tri permettant une simplification du geste en déposant tous les déchets recyclables (hors verre) en mélange

Une liste des communes du Syndicat en fonction du type de service rendu est fournie en [annexe 1](#) du présent règlement.

Article 2.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans des récipients agréés :

- bacs roulants répondant à la norme NF EN 840, de 120, 240, 360, 660 ou 770 litres ou sacs pour les ordures ménagères de tout le territoire hormis la zone 4. Pour des raisons d'hygiène, même présentées à la collecte en bac ou en colonnes d'apport volontaire, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés.
- bacs roulants à couvercle jaune (fournis par le SIRTOM) de 120 ou 340 litres, pour la collecte sélective « mono-flux » de la zone **2 bis**
- sacs translucides gris et jaunes fournis par le SIRTOM pour les emballages et papiers recyclables des zones **1 et 2**
- sacs translucides jaunes fournis par le SIRTOM pour le mono-flux recyclable des zones **1 bis, et 2 bis,**
- Colonnes pour les déchets recyclables (emballages et papiers) des zones **3, 3 bis et 4 principalement**
- Colonnes pour les emballages en verre sur tout le territoire
- Colonnes enterrées pour les ordures ménagères, zone 4

Les sacs présentés à la collecte ne doivent en aucun cas dépasser un poids unitaire de 12 Kg. Il est impératif de déposer les déchets en point de regroupement s'il y a lieu. Ces points ont en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuel (ex : nécessité de marche arrière, de supprimer une collecte bilatérale,...).

2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Les arbres et haies notamment doivent laisser le passage à un véhicule de 4 m 50 de hauteur et 3 m de largeur.

Sauf convention signée entre le SIRTOM de la région Flers-condé (cf modèle en [annexe 2 et 2bis](#)) et le propriétaire d'une voie privée, la collecte s'effectue sur la voie publique.

2.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvres spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : **25** mètres hors stationnement)

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de **3** mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue (cf préconisations en [annexe 3](#)).

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs ou sacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du SIRTOM.

Pour tout nouveau projet d'urbanisme, sans validation préalable du SIRTOM concernant les modalités de collecte, ses services ne seront pas tenus de collecter en porte à porte les voies en impasse ne répondant pas à ces recommandations.

2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le SIRTOM peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires (selon le modèle défini en [annexe 2 et 2 bis](#) et dégageant ainsi la responsabilité du SIRTOM) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

La règle est cependant que la collecte soit effectuée sur la voie publique et la collecte sur domaine privé sera évitée autant que possible.

Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte

2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- ordures ménagères résiduelles des zones **de tout le territoire, sauf zone 4**
- déchets recyclables (hors verre) des zones **correspondant aux types 1 à 2bis.**

Pour les zones difficiles d'accès (impasses sans zone de retournement par exemple), le service de collecte s'effectue en points de regroupement.

Sur ces zones, les ordures ménagères recyclables et résiduelles sont collectées en porte-à-porte, selon des modalités déterminées à l'article 2.2.2. et à l'article 3.3, sur les communes et centre-bourgs listées en [annexe 4](#).

2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte

2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, (cf article 2 du chapitre 1). Les ordures ménagères ne peuvent pas être déposées en vrac dans les bacs ou conteneurs. Elles doivent être présentées dans des sacs fermés, que ceux-ci soient collectés directement ou par l'intermédiaire d'un bac.

Les déchets correspondant à une collecte du matin doivent être présentés à la collecte, la veille au soir à partir de 20 h.

Les déchets correspondant à une collecte du soir/nuit doivent être sortis pour 19 heures.

2.2.2.2. Fréquence de collecte

Les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3.

Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets.

Les jours de collecte en porte à porte sont fixés comme indiqué au tableau en annexe 4.

Ce tableau est susceptible d'être modifié. Se reporter au site internet du SIRTOM pour une information à jour.

2.2.2.3. Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.

A la suite de ces trois jours fériés uniquement, les collectes de la semaine sont décalées d'une journée.

Exemple pour un mercredi 25 décembre : les collectes des lundi 23 et mardi 24 ne sont pas modifiées. Il n'y a pas de collecte le mercredi 25. Toutes les collectes du mercredi 25 sont décalées au jeudi 26, celles du jeudi 26 au vendredi 27 et celles du vendredi 27 au samedi 28.

Les dates de rattrapage sont consultables sur le site Internet du SIRTOM, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès du SIRTOM ou de votre mairie.

2.2.2.4. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf chapitre 6).

Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire

2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- déchets recyclables hors verre ;
- verre.
- ordures ménagères de la zone 4

2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, (cf article 2 du chapitre 1).

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par le SIRTOM.

2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes.

L'entretien courant et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. Le SIRTOM collecte les sacs d'ordures ménagères et de déchets recyclables déposés au pied des points d'apport volontaire dans le cadre de ses tournées habituelles et fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des colonnes ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

Article 2.4 Collectes spécifiques

2.4.1 Déchets des professionnels

Sans objet

2.4.2. Déchets des gens du voyage

2.4.2.1 Aires d'accueil permanentes

Les aires d'accueil permanentes seront dotées par le SIRTOM, de bacs à ordures ménagères en quantité suffisante, sur demande de la collectivité qui en a la charge (commune ou structure intercommunale). Des colonnes pour la collecte des déchets recyclables sont ou seront mises en place à proximité.

Les zones de présentation des déchets des aires d'accueil permanentes seront intégrées aux circuits habituels de collecte. L'emplacement de ces zones de présentation sera soumis à l'approbation du SIRTOM, afin que celui-ci puisse en vérifier l'accessibilité.

2.4.2.2 Installations temporaires en dehors des aires d'accueil

Dans le cadre d'installations temporaires de familles de gens du voyage sur le territoire du SIRTOM, il appartient à la commune concernée de contacter le SIRTOM pour l'intégration temporaire de leur aire d'installation aux circuits de collecte. La commune devra aussi informer le SIRTOM des dates d'arrivée et de départ prévu des occupants ainsi que des éventuelles prolongations d'occupation.

La mairie de la commune d'accueil renseignera les gens du voyage sur les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

Selon les quantités de déchets attendues, soit le SIRTOM mettra à disposition des bacs, soit les ordures ménagères résiduelles seront collectées en sacs.

Si la localisation de cette aire d'accueil ne permet pas aux équipes de collecte d'y accéder aisément, un point de regroupement pourra être déterminé.

2.4.3. Déchets des collectivités

- **Déchets de marchés**

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Sauf convention spéciale, ils seront collectés par le SIRTOM dans le cadre de ses circuits de collecte habituels. Sur demande du SIRTOM, un tri pourra être opéré pour séparer les cartons du bois et du reste des déchets.

- **Déchets de nettoyage**

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou des corbeilles disposées sur les voies publiques. Le vidage des corbeilles et le traitement des balayures sont à la charge de chaque commune.

- **Déchets des services techniques/espaces verts**

Les déchets verts des services techniques seront apportés en déchèterie, selon des conditions fixées par leur règlement intérieur (annexe 8).

Chapitre 3

Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

Article 3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés sont collectés en sac, bac aux normes ou conteneur enterré (zone 4). Le SIRTOM ne fournit pas de bacs ni de sacs pour les ordures ménagères.

Tout bac ou contenant qui ne serait pas aux normes (EN 840) sera considéré comme un mode de protection contre les animaux errants et non comme un dispositif de collecte. Les sacs devront y être disposés de manière à pouvoir être collectés à la main et les équipes du SIRTOM ne pourront être tenues responsables des dommages causés lors de la collecte.

En cas de dommage causé à un bac aux normes appartenant à un usager, le SIRTOM prendra à sa charge la réparation ou le remplacement du bac si la preuve est apportée par le propriétaire du bac, que celui-ci n'avait pas plus de 6 ans. Au-delà de cette durée, la dégradation sera considérée comme consécutive à une usure normale.

Article 3.2 - Règles d'attribution

3.2.1 Usagers habituels

Les seuls contenants agréés pour la collecte des déchets recyclables sont ceux mis à disposition gratuitement par le SIRTOM : sacs ou bacs, selon le type de collecte (cf préambule sur le zonage en fonction du service rendu).

Les sacs sont mis à disposition sur présentation d'un justificatif de domicile sur les zones 1, 1bis et 2.

Sur la zone 2 bis, les contenants sont attribués de la façon suivante :

- Pour un foyer, quel que soit le nombre de personnes le composant : 1 bac 120 litres
- Pour un foyer ne pouvant disposer d'un bac pour des raisons d'éloignement du circuit de collecte : 4 rouleaux de sacs par an.
- Pour un professionnel (commerçant de proximité ou petite entreprise) : 1 bac 340 litres.

Sur la zone 2bis les bacs sont fournis par le SIRTOM et distribués en mairie par le personnel communal ou au siège du SIRTOM. Il revient aux usagers de venir chercher le bac qui leur est attribué. Il leur sera mis à disposition sur présentation d'un justificatif de domicile et contre signature d'un récépissé (annexe 5).

Les bacs restent la propriété du SIRTOM. Les usagers sont responsables de leur nettoyage. En cas de vol, le bac sera remplacé uniquement sur présentation d'un récépissé de dépôt de plainte.

3.2.2 Points de regroupement

Dans les zones où la collecte en porte à porte n'est pas possible dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les équipes de collecte et les usagers (impasses sans possibilité de retournement par exemple), des points de regroupement pourront être aménagés. Les emplacements seront déterminés conjointement par le SIRTOM, la commune et les usagers concernés ou leur(s) représentant(s). La fourniture des bacs sera alors à la charge du SIRTOM et l'aménagement de l'espace à la charge de la collectivité.

En dehors de ces nécessités pratiques, des points d'apport volontaire pourront être installés à l'initiative des usagers ou de la collectivité. Leur aménagement et leur équipement seront à la charge du demandeur.

L'accord préalable du SIRTOM est nécessaire pour toute création de nouveau point de regroupement.

3.2.3 Fêtes et événements

Concernant les fêtes, manifestations et autres événements, le SIRTOM pourra, sur demande de la commune d'accueil ou de l'association ou structure organisatrice, mettre à disposition des contenants pour les ordures ménagères, les déchets recyclables, le verre. Ces contenants seront collectés dans le cadre des tournées habituelles du SIRTOM.

La facturation des prestations sera fondée sur le modèle de la convention encadrant la redevance spéciale (annexe 6).

Le principe général est que les conteneurs mis à disposition seront livrés et repris par le SIRTOM.

Ces prestations seront réalisées dans la limite des moyens humains et techniques du SIRTOM.

Article 3.3 - Présentation des déchets à la collecte

3.3.1. Conditions générales

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents du SIRTOM ou par les agents communaux.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les contenants doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les contenants en bout de voie accessible au véhicule. ;

- à l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

Pour tout nouveau projet d'urbanisme, sans validation préalable du SIRTOM concernant les modalités de collecte, ses services ne seront pas tenus de collecter en porte à porte les voies et/ou locaux ne répondant pas à ces recommandations.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

3.3.2. Règles spécifiques

- **Déchets ménagers recyclables (hors verre)**

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être triés, déposés non souillés, conformément aux consignes en vigueur sur la zone (cf guide du tri du SIRTOM). Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux et doivent être apportés en déchèterie.

- **Cartons bruns**

Les grands cartons seront de préférence apportés en déchèterie. Ils peuvent être présentés à la collecte en porte à porte, le jour de la collecte sélective. Les cartons doivent être pliés ou coupés, liés en paquets, et placés à côté des sacs de collecte sélective.

- **Déchets d'emballage en verre**

Les bouteilles, pots et bocaux doivent être déposés vides et sans bouchon ni couvercle, dans les conteneurs spécifiques. Il n'est pas nécessaire de les laver.

- **Ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés. Elles sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

Article 3.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte du SIRTOM sont habilités à vérifier le contenu des sacs ou bacs dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SIRTOM (plaquette, numéro vert, site internet...) les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, le SIRTOM pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par le SIRTOM aux frais de l'établissement.

Article 3.5 - Du bon usage des bacs

3.5.1. Propriété et gardiennage

Pour les bacs acquis par l'utilisateur : les bacs sont la propriété des utilisateurs, qui en assurent l'entretien. Le SIRTOM ne pourvoira à la réparation ou au remplacement des bacs endommagés qu'aux conditions mentionnées à l'article 3-1.

Pour les bacs fournis par le SIRTOM : les bacs sont mis à la disposition des utilisateurs, qui en ont la garde juridique, mais le SIRTOM en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les utilisateurs lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les utilisateurs en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

3.5.2. Entretien

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, sur un bac propriété du SIRTOM, celui-ci effectue gratuitement le remplacement ou la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée...cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte (cf article3.6.1).

3.5.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par le SIRTOM à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Article 3.6 - Modalités de changement des bacs

3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront signalés par l'utilisateur ou détectés par les agents de collecte.

En cas de vol ou d'incendie d'un bac du SIRTOM, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

3.6.2. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement d'occupant d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel doté d'un bac par le SIRTOM ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services du SIRTOM ou de la mairie.

CHAPITRE 4

Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article 4.1 Déchets non pris en charge par le service public

- Véhicules hors d'usage
Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.
- Bouteilles de gaz
Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

Sur le site du Comité français du butane et du propane (•Comité français du Butane et du Propane : <http://www.cfbp.fr/>), un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

- Médicaments non utilisés
Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.
- Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI conditionnés dans des conteneurs spécifiques hermétiquement fermés peuvent être déposés dans les pharmacies partenaires de l'éco organisme DASTRI. Ces mêmes pharmacies fournissent les conteneurs spécifiques.

La liste des pharmacies partenaires est disponible sur le site internet du Sirtom ou sur demande.

- Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers sont repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise «un pour un».

Article 4.2 - Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

- Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin

Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre service, «un pour zéro»). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

- déposés dans les déchèteries du SIRTOM (se reporter au règlement des déchèteries).

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire....

- Textiles

Les déchets textiles peuvent être :

- repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Agir la Redingote, Aux Fringues, la Croix-Rouge, Emmaüs, Flers Solidarité, le Relais, le Secours catholique, le Secours populaire, autres associations locales.

- déposés en déchèterie.

Pensez également au don des textiles encore utilisables.

CHAPITRE 5 Dispositions financières

Article 5.1 – TEOM, REOM ou budget général

Les communes et leurs groupements ont le choix entre trois modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou le budget général.

Article 5.2 – Autres redevances

5.2.1. La redevance spéciale

L'institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1993 (art. L 2333-78 du CGCT) pour les collectivités :

- n'ayant pas institué la REOM ;
- assurant la collecte des déchets assimilés.

Cette dernière est applicable sur le territoire du SIRTOM depuis le 1^{er} janvier 2010 en vertu des délibérations du comité Syndical n°11 du 15/06/2009 n°1 du 13/10/2009.

La redevance spéciale est due par toute entreprise ou administration produisant plus de 500 litres de déchets par semaine, localisée dans le périmètre du SIRTOM et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public.

Pour les collectivités du SIRTOM n'ayant pas instauré la REOM, le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.2.2 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. Le SIRTOM en fixe les tarifs. Le montant de la TEOM payée par le producteur est déduit de la facture de redevance spéciale. Il ne peut cependant pas être émis de facture négative de redevance spéciale si le montant recouvré pour la TEOM est supérieur au montant calculé de redevance spéciale.

Pour plus de détail se référer au contrat de gestion des déchets non ménagers et au règlement de la redevance spéciale, fournis en annexes 6 et 7 du présent document.

5.2.2. La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping

Sans objet.

CHAPITRE 6 - SANCTIONS

Article 6.1 - Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Dans le cas où la commune souhaite facturer les dépôts irréguliers de déchets au titre d'une "participation aux frais de nettoyage" elle doit prévoir expressément par arrêté les cas qui donneront lieu à la perception de ladite « participation » et son montant.

Article 6.2 - Dépôts sauvages

En vertu de l'article R.632-1 du code pénal, est puni d'une amende de 2^e classe (150 euros* – art.131-13 CP) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5^e classe, à ce titre passible d'une amende de 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive (art. 132-11 du code pénal).

Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (art. R.635-8 du code pénal).

Article 6.3 - Brûlage des déchets

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental type interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés.

Compte tenu de la présence de déchèteries sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets, celui-ci est interdit sur tout le territoire du SIRTOM.

Le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des anciens articles L. 1, L. 3 ou L. 4 du Code de la santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe, c'est à dire passible d'une amende de 450 euros.

Le même article 84 du Règlement sanitaire départemental prévoit également que «des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le préfet (et non le maire) sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental d'hygiène.

**montant indicatif : se référer à la dernière version en vigueur de la référence législative.*

CHAPITRE 7 Conditions d'exécution

Article 7.1 - Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il ne sera opposable aux usagers de chaque commune du territoire qu'après publication d'un arrêté du maire le rendant exécutoire.

Article 7.2 - Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 7.3 - Exécution

Le président du SIRTOM de la région Flers-Condé,

Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

ANNEXES

Annexes

- 1- liste du type de service rendu par commune du SIRTOM
- 2- Convention d'accès des véhicules de collecte du SIRTOM aux voies privées d'une entreprise
- 2bis- Convention d'accès des véhicules de collecte du SIRTOM aux voies privées d'un particulier
- 3- Préconisations sur les aires de retournement
- 4- liste des jours de collecte par commune du SIRTOM
- 5- Attestation de remise de bac roulants destinés aux habitants de le zone 2 bis
- 6- modèle de contrat de gestion des déchets non ménagers (redevance spéciale)
- 7- règlement de la redevance spéciale
- 8- règlement intérieur des déchèteries du Sirtom de le Région Flers Condé

Annexe 1
Liste des communes par type de services rendus
Date de mise à jour: 01/05/2015

COMMUNE	type	EPCI ADHERENT
ATHIS DE L'ORNE (bourg)	2	CdC du Bocage d'Athis de l'Orne
ATHIS DE L'ORNE (campagne)	3	CdC du Bocage d'Athis de l'Orne
AUBUSSON	3	CdA du Pays de Flers
BANVOU	2 bis	CdA du Pays de Flers
BAZOQUE (LA)	3	CdA du Pays de Flers
BEAUCHENE	3	CdC du Canton de Tinchebray
BELLOU EN HOULME	2 bis	CdA du Pays de Flers
BERJOU	3	CdC du Bocage d'Athis de l'Orne
BERNIERES LE PATRY	3	CdC du Canton de Vassy
BREEL	3	CdC du Bocage d'Athis de l'Orne
BURCY	3	CdC du Canton de Vassy
CAHAN	3	CdC du Bocage d'Athis de l'Orne
CALIGNY	3	CdA du Pays de Flers
CARNEILLE (LA)	3	CdC du Bocage d'Athis de l'Orne
CERISY BELLE ETOILE	3	CdA du Pays de Flers
Chanu (bourg)	2	CdC du Canton de Tinchebray
CHANU (campagne)	3	CdC du Canton de Tinchebray
CHAPELLE AU MOINE (LA)	2 bis	CdA du Pays de Flers
CHAPELLE BICHE (LA)	3	CdA du Pays de Flers
CHAPELLE ENGERBOLD (LA)	3	CdC du Pays de Condé et de la Druance
CHATELLIER (LE)	2 bis	CdA du Pays de Flers
CHENEDOLLE	3	CdC du Canton de Vassy
DURCET	3	CdC du Bocage d'Athis de l'Orne
CLAIREFOUGERE	3	CdC du Canton de Tinchebray
CONDE SUR NOIREAU	1	CdC du Pays de Condé et de la Druance
COULONCHE (LA)	2 bis	CdA du Pays de Flers
CRAMENIL	3	CdC du Pays de Briouze
DESERT (LE)	3	CdC du Canton de Vassy
DOMPIERRE	2 bis	CdA du Pays de Flers
LANDE SAINT SIMEON (LA)	3	CdC du Bocage d'Athis de l'Orne
ECHALOU	2 bis	CdA du Pays de Flers
ESTRY	3	CdC du Canton de Vassy
FERRIERE AUX ETANGS (LA)	2 bis	CdA du Pays de Flers
FERTE MACE (LA)	1 bis	Cdc la Ferté-Macé Saint Michel
FLERS	1	CdA du Pays de Flers
FLERS (quartier Saint Sauveur)	4	CdA du Pays de Flers
MENIL HUBERT SUR ORNE	3	CdC du Bocage d'Athis de l'Orne
FRENES	3	CdC du Canton de Tinchebray
LANDE PATRY (LA)	2	CdA du Pays de Flers
NOTRE DAME DU ROCHER	3	CdC du Bocage d'Athis de l'Orne
LANDIGOU	3	CdA du Pays de Flers
LANDISACQ	3	CdA du Pays de Flers
LARCHAMP	3	CdC du Canton de Tinchebray
LASSY	3	CdC du Pays de Condé et de la Druance
LENAULT	3	CdC du Pays de Condé et de la Druance
RONFEUGERAI	3	CdC du Bocage d'Athis de l'Orne
SAINTE PHILBERT SUR ORNE	3	CdC du Bocage d'Athis de l'Orne
MENIL-CIBOULT (LE)	3	CdC du Canton de Tinchebray
MESSEI	2 bis	CdA du Pays de Flers
MONCY	3	CdC du Canton de Tinchebray
MONTCHAMP	3	CdC du Canton de Vassy
MONTILLY SUR NOIREAU	3	CdA du Pays de Flers

Annexe 1
Liste des communes par type de services rendus
Date de mise à jour: 01/05/2015

COMMUNE	type	EPCI ADHERENT
MONTSECRET	3	CdC du Canton de Tinchebray
SAINT PIERRE DU REGARD	2	CdC du Bocage d'Athis de l'Orne
PERIGNY	3	CdC du Pays de Condé et de la Druance
PIERRES	3	CdC du Canton de Vassy
PLESSIS GRIMOULT (LE)	3	CdC du Pays de Condé et de la Druance
PONTECOULANT	3	CdC du Pays de Condé et de la Druance
PRESLES	3	CdC du Canton de Vassy
PROUSSY	3	CdC du Pays de Condé et de la Druance
ROCQUE (LA)	3	CdC du Canton de Vassy
SAINTE HONORINE LA CH.	3	CdC du Bocage d'Athis de l'Orne
RULLY	3	CdC du Canton de Vassy
SAINT ANDRE DE MESSEI	2 bis	CdA du Pays de Flers
SEGRIE FONTAINE	3	CdC du Bocage d'Athis de l'Orne
SAINT CHARLES DE PERCY	3	CdC du Canton de Vassy
SAINT CHRISTOPHE DE CHAULIEU	3	CdC du Canton de Tinchebray
SAINT CLAIR DE HALOUZE	2 bis	CdA du Pays de Flers
SAINT CORNIER DES LANDES	3	CdC du Canton de Tinchebray
SAINT DENIS DE MERE	3	CdC du Pays de Condé et de la Druance
SAINT GEORGES DES GROSEILLERS	2	CdA du Pays de Flers
SAINT GERMAIN DU CRIOULT	3	CdC du Pays de Condé et de la Druance
SAINT JEAN DES BOIS	3	CdC du Canton de Tinchebray
SAINT JEAN LE BLANC	3	CdC du Pays de Condé et de la Druance
SAINT MICHEL DES ANDAINES	3	Cdc la Ferté-Macé Saint Michel
SAINT PAUL	3	CdA du Pays de Flers
TAILLEBOIS	3	CdC du Bocage d'Athis de l'Orne
SAINT PIERRE D'ENTREMONT	3	CdC du Canton de Tinchebray
TOURAILLES (LES)	3	CdC du Bocage d'Athis de l'Orne
SAINT PIERRE LA VIEILLE	3	CdC du Pays de Condé et de la Druance
SAINT QUENTIN LES CHARDONNETS	3	CdC du Canton de Tinchebray
SAINT VIGOR DES MEZERETS	3	CdC du Pays de Condé et de la Druance
CHENEDOUIT	3	CdC du Val d'Orne
FORET AUVRAY (LA)	3	CdC du Val d'Orne
SAINTE OPPORTUNE	3	CdC du Pays de Briouze
SAIRES LA VERRERIE	2 bis	CdA du Pays de Flers
MENIL VIN	3	CdC du Val d'Orne
SELLE LA FORGE (LA)	2	CdA du Pays de Flers
SAINT AUBERT SUR ORNE	3	CdC du Val d'Orne
THEIL BOCAGE (LE)	3	CdC du Canton de Vassy
TINCHEBRAY (bourg)	1	CdC du Canton de Tinchebray
TINCHEBRAY (campagne)	3	CdC du Canton de Tinchebray
SAINTE HONORINE LA GUILLAUME	3	CdC du Val d'Orne
VASSY (bourg)	2	CdC du Canton de Vassy
VASSY (campagne)	3	CdC du Canton de Vassy
VISSOIX	3	CdC du Canton de Vassy
VILLETTE (LA)	3	CdC du Pays de Condé et de la Druance
YVRANDES	3	CdC du Canton de Tinchebray



AUTORISATION DE CIRCULATION SUR UNE VOIE PRIVEE

Je soussigné(e)* M. Mme. Mle* (nom, prénom),

habilité à engager sur les dispositions suivantes l'entreprise ou la société :

NOM : – **ADRESSE :**

Tél. : / **SIRET :**

- affirme que la société ou l'entreprise que j'engage est entièrement propriétaire des voies de circulation concernées par la présente autorisation ;
- reconnaît avoir été informé que la circulation de bennes à ordures ménagères (PTAC maximum : 26 tonnes) est susceptible de dégrader le revêtement des voies de circulation si celui-ci n'a pas été prévu à cet effet ou souffre d'un défaut quelconque et que, dans ce cadre, les dégradations éventuelles ne sauraient être imputées au Sirtom ;
- reconnaît avoir été informé des contraintes (gabarit, masse,...) imposées par la circulation de bennes à ordures ménagères, m'engage par la présente, soit à entretenir les voies objet de la présente convention (tailles de branches, carrossage des chemins, revêtements,...) afin de permettre la circulation des véhicules du Sirtom sans les exposer à des dégradations éventuelles, soit à déposer sur la voie publique et en bordure de propriété, les sacs ou bacs d'ordures ménagères de la (des) voie(s) alors interdite(s) par défaut d'entretien ;
- demande la collecte des déchets en porte-à-porte sur sa propriété et autorise les véhicules de collecte des déchets du Sirtom à circuler dans l'enceinte de celle-ci afin d'y effectuer les manœuvres nécessaires à l'exercice de leur service ;
- précise avoir remis à cet effet à un représentant du Sirtom un jeu de clefs (raier ou détailler si nécessaire).

Fait à Flers, le

Signature précédée de la mention manuscrite obligatoire « *Autorisation accordée sans réserve* » :

Affaire suivie par : Benoît SONNET
Sébastien LESTRAT



AUTORISATION DE CIRCULATION SUR UNE VOIE PRIVEE

Je (nous) soussigné(s)* M. Mme. Mle* (nom, prénom),

domicilié(s) à (adresse exacte correspondant à l'adresse objet de la présente autorisation)

- affirme (affirmons)* être entièrement propriétaire(s) des voies de circulation concernées par la présente autorisation ;
- reconnaît (reconnaissons)* avoir été informés que la circulation de bennes à ordures ménagères (PTAC maximum : 26 tonnes) est susceptible de dégrader le revêtement des voies de circulation si celui-ci n'a pas été prévu à cet effet ou souffre d'un défaut quelconque et que, dans ce cadre, les dégradations éventuelles ne sauraient être imputées au Sirtom ;
- reconnaît (reconnaissons) avoir été informé(s) des contraintes (gabarit, masse,...) imposées par la circulation de bennes à ordures ménagères, s'engage par la présente, soit à entretenir les voies objet de la présente convention (tailles de branches, carrossage des chemins, revêtements,...) afin de permettre la circulation des véhicules du Sirtom sans les exposer à des dégradations éventuelles, soit à déposer sur la voie publique et en bordure de propriété, les sacs ou bacs d'ordures ménagères de (des) la voie(s) alors interdite(s) par défaut d'entretien ;
- demande (demandons)* la collecte des déchets en porte-à-porte sur sa propriété et autorise (autorisons) les véhicules de collecte des déchets du Sirtom à circuler dans l'enceinte de celle-ci afin d'y effectuer les manœuvres nécessaires à l'exercice de leur service.

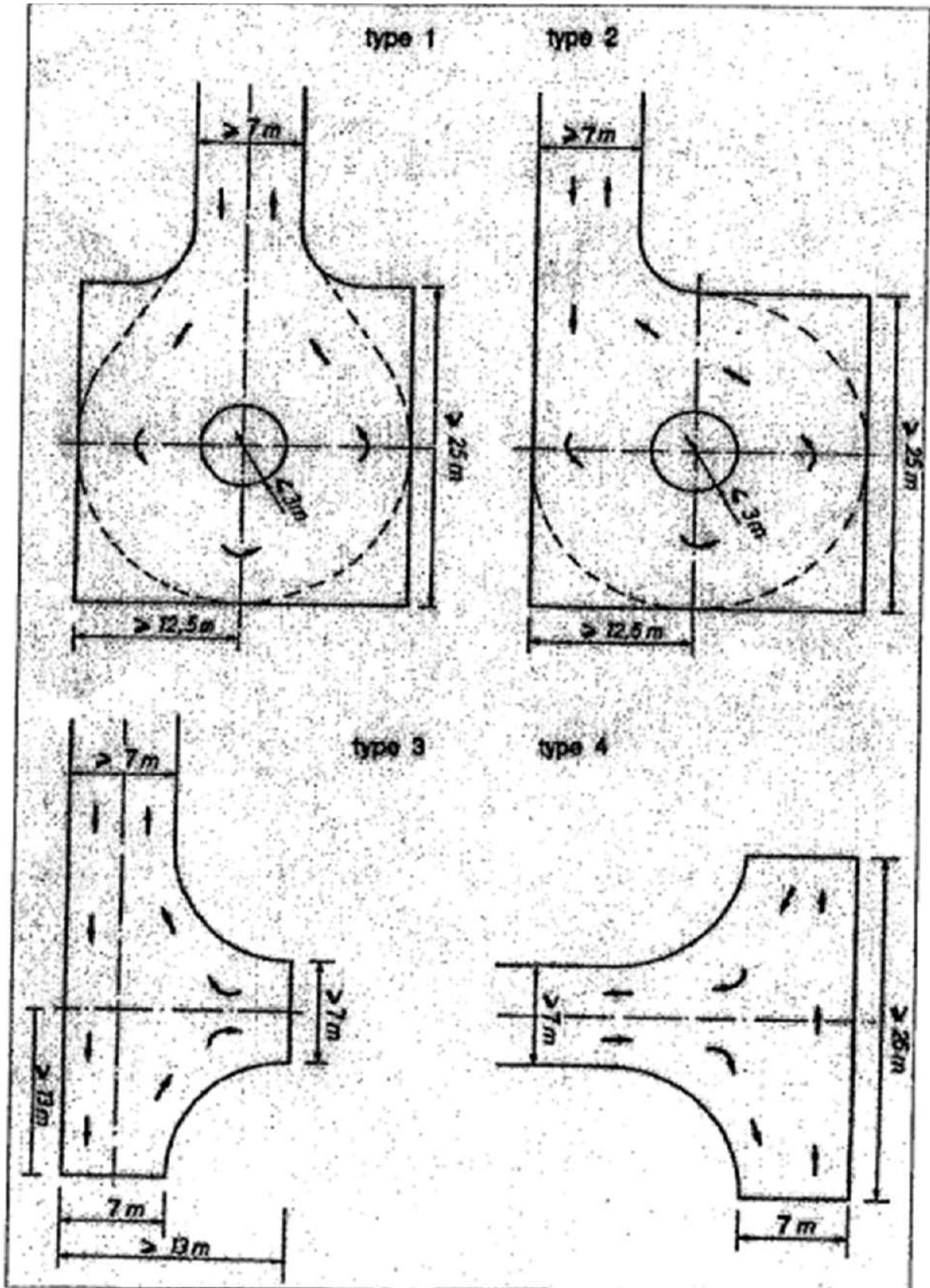
Fait à, le

Signature précédée de la mention manuscrite obligatoire « *Autorisation accordée sans réserve* » :

* rayer les mentions inutiles

Annexe 3

Préconisations sur les aires de retournement



ANNEXE 4
JOURS DE COLLECTE EN PORTE A PORTE SUR LE TERRITOIRE DU SIRTOM
(au 08/05/2015)

COMMUNE	Jour de collecte OM	Jour de collecte sélective
ATHIS DE L'ORNE	Jeudi soir	Vendredi soir (bourg)
AUBUSSON	Jeudi matin	
BANVOU	Mardi matin	Mardi matin
BAZOQUE (LA)	Mardi matin	
BEAUCHENE	Lundi matin	
BELLOU EN HOULME	Vendredi matin	Vendredi matin
BERJOU	Jeudi matin	
BERNIERES LE PATRY	Jeudi matin	
BREEL	Jeudi matin	
BURCY	Jeudi matin	
CAHAN	Jeudi matin	
CALIGNY	<i>Lundi matin (bourg) et jeudi matin</i>	
CARNEILLE (LA)	Mardi matin	
CERISY BELLE ETOILE	Mardi matin	
CHANU	Mercredi matin	Mercredi matin (bourg)
CHAPELLE BICHE (LA)	Mardi matin	
CHAPELLE ENGERBOLD (LA)	Mardi matin	
CHENEDOLLE	Jeudi matin	
CHENEDOUIT	Mercredi matin	
CLAIREFOUGERE	Lundi matin	
CONDE SUR NOIREAU	<i>Lundi soir et vendredi soir (bourg)</i>	Mercredi soir
COULONCHE (LA)	Vendredi matin	
CRAMENIL	Mercredi matin	
DESERT (LE)	Jeudi matin	
DOMPIERRE	Mardi matin	Mardi matin
DURCET	Mardi matin	
ECHALOU	Mardi matin	Mardi matin
ESTRY	Jeudi matin	
FERRIERE AUX ETANGS (LA)	Vendredi matin	Vendredi matin
FLERS centre	Mardi et vendredi soir	Jeudi soir
FLERS extérieur	Lundi et vendredi matin	Mercredi matin
FORET AUVRAY (LA)	Mercredi matin	
FRENES	Lundi matin	
LA CHAPELLE AU MOINE	Mardi matin	Mardi matin
LA COULONCHE	Vendredi matin	Vendredi matin
LA FERTE MACE (ville)	Mardi et vendredi matin	Mercredi matin
LA FERTE MACE (campagne)	Lundi et Jeudi matin	Mercredi matin
LANDE PATRY (LA)	Mercredi soir	Mardi soir
LANDE SAINT SIMEON (LA)	Jeudi matin	
LANDIGOU	Mercredi matin	
LANDISACQ	Mercredi matin	
LARCHAMP	Lundi matin	
LASSY	Mercredi matin	
LE CHATELLIER	Mardi matin	Mardi matin
LE MENIL CIBOULT	Lundi matin	
LENAULT	Mercredi matin	
MENIL HUBERT SUR ORNE	Jeudi matin	
MENIL VIN	Mercredi matin	
MESSEI	Lundi soir	Jeudi soir
MONCY	Lundi matin	
MONTCHAMP	Jeudi matin	
MONTILLY SUR NOIREAU	Jeudi matin	
MONTSECRET	Lundi matin	
NOTRE DAME DU ROCHER	Jeudi matin	
PERIGNY	Mercredi matin	
PIERRES	Jeudi matin	
PLESSIS GRIMOULT (LE)	Mercredi matin	
PONTECOULANT	Mardi matin	
PRESLES	Jeudi matin	

ANNEXE 4
JOURS DE COLLECTE EN PORTE A PORTE SUR LE TERRITOIRE DU SIRTOM
(au 08/05/2015)

COMMUNE	Jour de collecte OM	Jour de collecte sélective
PROUSSY	Lundi soir	
ROCQUE (LA)	Jeudi matin	
RONFEUGERAI	Mardi matin	
RULLY	Jeudi matin	
SAINT ANDRE DE MESSEI	Mardi matin	Mardi matin
SAINT AUBERT SUR ORNE	Mercredi matin	
SAINT CHARLES DE PERCY	Jeudi matin	
SAINT CHRISTOPHE DE CHAULIEU	Lundi matin	
SAINT CLAIR DE HALOUZE	Mardi matin	Mardi matin
SAINT CORNIER DES LANDES	Mercredi matin	
SAINT DENIS DE MERE	Mercredi matin	
SAINT GEORGES DES GROSEILLERS	Mardi soir	Lundi soir
SAINT GERMAIN DU CRIOULT	Mercredi soir	
SAINT JEAN DES BOIS	Lundi matin	
SAINT JEAN LE BLANC	Mercredi matin	
SAINT MICHEL DES ANDAINES	Lundi matin	
SAINT PAUL	Lundi matin	
SAINT PHILBERT SUR ORNE	Jeudi matin	
SAINT PIERRE D'ENTREMONT	Lundi matin	
SAINT PIERRE DU REGARD	Mercredi soir	Vendredi soir
SAINT PIERRE LA VIEILLE	Lundi soir	
SAINT QUENTIN LES CHARDONNETS	Lundi matin	
SAINT VIGOR DES MEZERETS	Mardi matin	
SAINTE HONORINE LA CHARDONNE	Mardi matin	
SAINTE HONORINE LA GUILLAUME	Mercredi matin	
SAINTE OPPORTUNE	Mercredi matin	
SAIRES LA VERRERIE	Vendredi matin	Vendredi matin
SEGRIE FONTAINE	Jeudi matin	
SELLE LA FORGE (LA)	Mercredi soir	Mardi soir
TAILLEBOIS	Mardi matin	
THEIL BOCAGE (LE)	Jeudi matin	
TINCHEBRAY	Mardi soir et <i>vendredi soir (bourg)</i>	Jeudi soir (bourg)
TOURAILLES (LES)	Mardi matin	
VASSY	Jeudi soir	Vendredi soir (bourg)
VIESSOIX	Jeudi matin	
VILLETTE (LA)	Lundi soir	
YVRANDES	Lundi matin	



Fiche de distribution

Bacs roulants 120 litres pour la collecte des déchets recyclables

Coordonnées du détenteur

Commune :

Nom :		<i>si incorrect :</i>
Prénom :		<i>si incorrect :</i>
Adresse :		
complément :		

Propriétaire du local : M. DUFOUR Jean-Pierre,

N° de cuve :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la collecte d'informations. Les données sont strictement réservées à un usage interne au SIRTOM de la région Flers-Condé. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, et de rectification aux informations qui vous concernent.

J'ai pris connaissance des conditions de la mise à disposition d'un bac roulant pour la collecte des déchets recyclables (voir conditions générales de mise à disposition et d'utilisation au verso).

J'ai bien reçu le bac roulant qui m'était destiné

DATE : / /

Signature

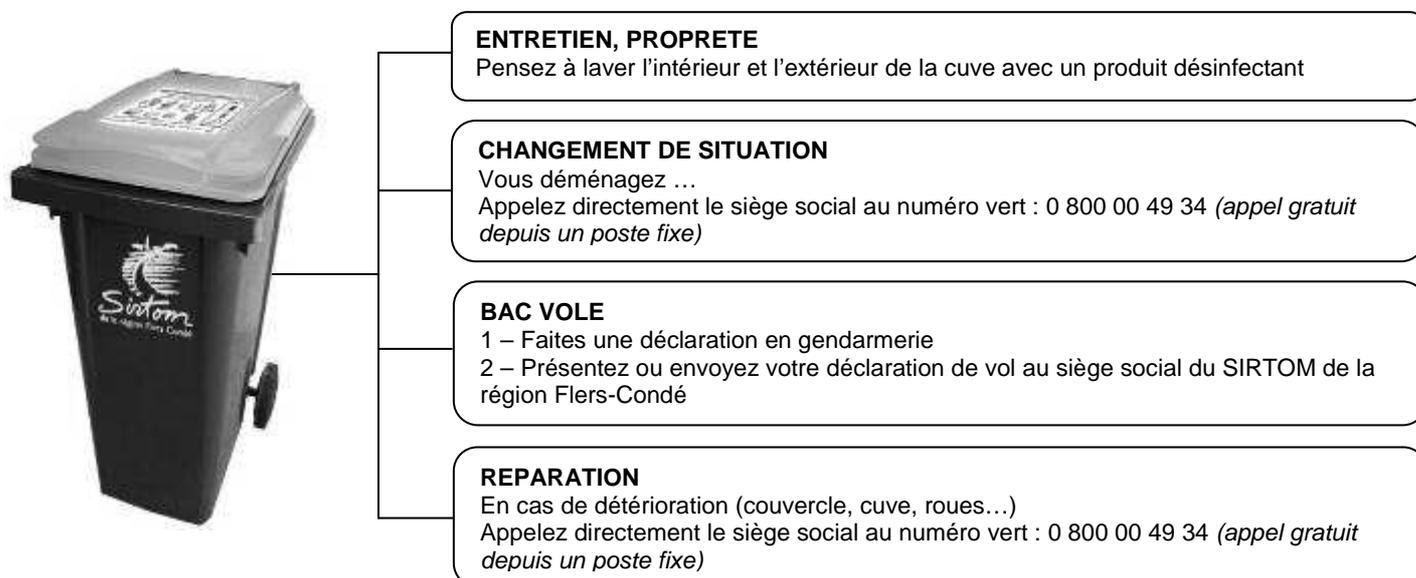
Conditions générales de mise à disposition et d'utilisation des bacs roulants pour la collecte des déchets recyclables

Le SIRTOM de la région Flers-Condé met à disposition des usagers des bacs roulants nécessaires pour jeter les déchets recyclables pour des raisons d'hygiène et de sécurité en cohérence avec les recommandations de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie R437. Ces bacs sont la propriété du SIRTOM de la région Flers-Condé et sont distribués gratuitement, l'utilisateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation indiquées ci-dessous.

1 – Un bon usage des bacs roulants

- ◆ Chaque bac roulant est identifié par un numéro et est affecté à une adresse précise. L'utilisateur n'est pas autorisé à déplacer un bac à une autre adresse.
- ◆ Le bac roulant doit être ni peint ni recouvert.

Il est la propriété du SIRTOM de la région Flers-Condé mais il vous incombe de faire les démarches nécessaires selon les situations :



2 – Présentation des bacs roulants pour la collecte

- ◆ Seul l'usage des bacs roulants ou des sacs fournis par le SIRTOM de la région Flers-Condé est autorisé pour le ramassage des déchets recyclables.
- ◆ L'utilisation des bacs roulants est exclusivement réservée au dépôt des déchets recyclables. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.
- ◆ Les emballages recyclables doivent être déposés en vrac dans le bac de tri sélectif sans être tassés afin de faciliter le vidage pour les agents de collecte. Les cartons quant à eux, doivent être pliés et placés à l'intérieur ou à côté du bac, sans déchet à l'intérieur.
- ◆ Présentez votre bac roulant rempli correctement (consultez le guide de tri) couvercle fermé avec vos sacs d'ordures ménagères à côté, la veille du jour de collecte après 20 heures.
- ◆ Une fois le bac roulant vidé, pensez à le rentrer, il pourrait faire l'objet de détériorations éventuelles.



**CONTRAT DE GESTION DES
DECHETS NON MENAGERS**

CONTRAT N° :XXXXXX

Entre le Syndicat mixte Intercommunal de ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la Région Flers-Condé, dont le siège est situé, 10, rue Blin -61100 à FLERS, représenté par **Monsieur Thierry AUBIN**, Président, agissant en vertu de la délibération n°2 du Comité Syndical en date du 5 juin 2014,

ci-après dénommé « le SIRTOM Flers-Condé »

et,

l'entreprise, le commerce, l'artisan, l'établissement public, la collectivité

NOM : XXXXXXXXX,

N° SIREN ou SIRET : XXXXXXXXXXX

ADRESSE :

XXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXX

représenté par (nom, prénom, fonction)

dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « le producteur »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le SIRTOM Flers-Condé, dans le cadre de l'article L2224.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, est chargé de gérer la collecte et le traitement des déchets non ménagers mais assimilables pour le compte des entreprises, des commerçants, des artisans et des personnes publiques.

La loi du 15 juillet 1975 a institué le principe d'une redevance spéciale afin de financer ce service, et la loi du 13 juillet 1992 a rendu obligatoire l'institution de cette redevance.

Afin de se conformer aux textes réglementaires, le SIRTOM Flers-Condé a décidé d'instituer cette redevance spéciale calculée en fonction du service rendu, et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Dans ce cadre, des contrats ayant pour objet de fixer les conditions d'exécution de cette mission doivent être signés avec les producteurs.

Article 1 : Objet

Par le présent contrat, le producteur confie au SIRTOM Flers-Condé qui l'accepte, la collecte et le traitement de tout ou partie de ses déchets assimilables aux déchets ménagers.

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu à compter de sa signature pour l'année civile en cours (jusqu'au 31 décembre). A l'expiration de ce délai, le contrat est prorogé tacitement par périodes d'un an.

Article 3 : Nature des déchets pris en charge

Les déchets pris en charge sont les déchets assimilés aux ordures ménagères, c'est-à-dire ceux qui peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière par le service de collecte, et sans risque pour l'environnement, ni pour le personnel de collecte en raison de leurs caractéristiques et/ou des quantités collectées.

Ils sont distingués en trois catégories :

- 1) Les déchets ménagers résiduels assimilables tels que déchets ordinaires de cuisine, d'entretien des locaux, épiluchures, balayures, détritrus, dès lors qu'ils ne rentrent pas dans les catégories des **déchets non collectés** notamment :
 - le verre apporté par le producteur aux colonnes à verre ;
 - les déchets verts (tontes, tailles de haies, feuilles mortes...), qui sont à déposer en déchèterie ;
 - les piles qui peuvent être apportées par l'utilisateur en déchèterie ;
 - les déchets dangereux ou relevant d'une réglementation spécifique (*déchets toxiques, inflammables, corrosifs, radioactifs, explosifs*) ;
 - les déchets anatomiques ou infectieux ;
 - les déblais, gravats, décombres, ferrailles, cendres, mâchefers, matériels électroniques ;
 - les huiles ;
 - les déchets encombrants tels que meubles, réfrigérateurs, cuisinières ;
 - les D.E.E.E. (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) ;
 - les matières fécales ou rebutantes, ainsi que les cadavres d'animaux.
- 2) Les déchets recyclables considérant que le tri à la source est nécessaire pour permettre d'extraire au maximum les fractions à valoriser dans les déchets à éliminer, et que le SIRTOM Flers-Condé, qui s'est engagé dans cette démarche depuis 1996, demande à chacun de veiller au bon respect des consignes de tri en vigueur sur son territoire.

Les déchets à recycler sont les bouteilles et flacons en plastique, les emballages métalliques, les briques alimentaires, les emballages en carton, les papiers et journaux-magazines

- 3) Les cartons propres et secs débarrassés de toute autre matière.

Article 4 : Obligations des parties

4-1 Obligations du SIRTOM Flers-Condé

Pendant la durée du contrat visé à l'article 1.2 du règlement de redevance spéciale, le SIRTOM de la Région Flers-Condé s'engage à :

- 1) fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas où le producteur fait le choix de faire collecter ses déchets assimilés par un prestataire privé (et donc, ne signe pas de contrat avec le SIRTOM de la Région Flers-Condé), aucun bac de collecte du SIRTOM de la Région Flers-Condé ne lui sera attribué ;
- 2) assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à l'article 2. I du règlement de redevance spéciale, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, et conformément aux règlements de gestion des déchets ménagers et de redevance spéciale approuvés en Assemblée Générale du SIRTOM de la Région Flers-Condé. Les modalités du service effectué à ce titre par le SIRTOM de la Région Flers-Condé (nombre de bacs mis à disposition et fréquence de collecte) sont précisées dans le présent contrat. Aucun déchet présenté à côté du conteneur ne sera collecté. Les conteneurs devront être présentés couvercle fermé ;
- 3) assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

4-2 : Obligations du producteur

Pendant la durée du contrat, le producteur s'engage à :

- 1) respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes ainsi que celles énoncées dans le présent règlement de redevance spéciale, notamment concernant les modalités de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre des collectes sélectives ;
- 2) ne pas faire subir aux conteneurs mis à disposition par le SIRTOM de la Région Flers-Condé, de dégradation et déformation massives ou volumiques anormales dues au compactage des déchets stockés ou aux caractéristiques des déchets stockés (liquides, graisses). Tout dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du SIRTOM entraînera une obligation de réparation à la charge de l'utilisateur redevable ;
- 3) maintenir les bacs fournis par le SIRTOM en bon état et notamment assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection ;
- 4) s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 5.3. du règlement de redevance spéciale ;
- 5) fournir, sur demande du SIRTOM de la Région Flers-Condé, tous documents ou informations

nécessaires au recouvrement de la Redevance spéciale (notamment le n° de SIREN, l'avis d'imposition de Taxe Foncière sur lequel figure le montant de la TEOM) ;

- 6) avertir le SIRTOM de la Région Flers-Condé de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc...) ;
- 7) prévenir le SIRTOM en cas de vol, dégradation du bac ou tout autre dysfonctionnement du service.

Article 5 : Evaluation des volumes collectés et révisions des contrats

L'évaluation des volumes collectés, servant de base au calcul de la rémunération du SIRTOM Flers-Condé et réalisée en accord avec le producteur, figure en annexe.

Dans le cas où le volume de déchets déposés par le producteur évoluerait en plus ou en moins du volume contractualisé, l'évaluation ci-dessus sera réactualisée d'un commun accord entre le SIRTOM Flers-Condé et le producteur.

Toute réactualisation donnera systématiquement lieu à la signature d'un avenant au présent contrat. Les avenants concernant la modification du nombre et du volume des bacs sont limités à un (1) par an. Cette révision ne prendra effet que le premier jour du mois suivant la date de signature.

Article 6 : Montant de la redevance et modalités de règlement

6-1 : Montant de la redevance

La redevance due par le producteur est calculée en fonction des évaluations de volume définis en annexe.

Le montant dû par le producteur correspond à la différence entre le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) éventuellement acquittée par le producteur, et celui de la Redevance Spéciale lorsque celui-ci lui est supérieur.

Le producteur a la charge de faire parvenir au SIRTOM Flers-Condé, au plus tard le 30 octobre de chaque année et sans que cela lui soit rappelé, le justificatif du montant de la TEOM qu'il a acquitté l'année précédente. A défaut, il s'acquittera de la somme correspondant au montant total de la redevance spéciale.

Le tarif unitaire de la redevance est fixé chaque année par délibération du Comité Syndical du SIRTOM de la Région Flers-Condé.

6-2 : Modalités de règlement

Un extrait de titre exécutoire sera établi trimestriellement par les Services du SIRTOM de la Région Flers-Condé sur la base des stipulations contractuelles, et adressé au producteur.

Celui-ci devra s'acquitter de la fraction de la redevance correspondante dans les caisses de Monsieur Le Trésorier Principal.

Ce versement devra être effectué conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les modifications de tarifs qui pourraient intervenir, par délibération du Comité Syndical, en fonction de

la réglementation ou qui seraient liées à l'augmentation du coût du service seront signifiées au redevable par courrier.

Sauf dénonciation du contrat par le producteur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du courrier du SIRTOM de la Région Flers-Condé, ce tarif constituera la nouvelle base de facturation des services entre les parties.

Article 7 : Contrôles

Le SIRTOM Flers-Condé réalisera des contrôles afin de vérifier l'application des termes du contrat.

Article 8 : Résiliation - Sanctions

8-1: Résiliation

Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Toutefois, pour des raisons techniques, la facturation sera arrêtée au dernier jour du mois de la date de résiliation.

8-2 : Sanctions

Le SIRTOM de la Région Flers-Condé peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général.

En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours, la convention sera résiliée de plein droit et les conteneurs mis à disposition du producteur, retirés par un représentant désigné du SIRTOM de la Région Flers-Condé. Lors du retrait, tout bac contenant encore des déchets et collecté à cette occasion sera facturé au producteur.

La facturation sera arrêtée au dernier jour du mois de la date de résiliation de la convention.

A défaut de restitution des bacs, le producteur sera tenu de s'acquitter d'une pénalité calculée sur la base de la valeur des bacs conservés, selon les modalités suivantes : un quinzième de la valeur par jour de retard, la somme due le quinzième jour étant égale à la valeur totale des bacs conservés.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

En application de l'article 1384 al. I du Code Civil, les bacs sont placés sous la garde et la responsabilité de l'utilisateur. En conséquence, l'utilisateur doit souscrire un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à sa disposition, que les dommages pouvant être encourus par les dits matériels.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'application du présent contrat, le producteur XXXXXXXX,

fait élection de domicile dans ses locaux situés :

XXXXXXXXXX

Article 11 : Litiges

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif compétent, à savoir le Tribunal administratif de Caen.

Fait à Flers en trois exemplaires le

Pour le SIRTOM Flers-Condé

Pour le producteur

Le Président,
Thierry AUBIN



FICHE DE SITUATION PRODUCTEUR

- Nom du Producteur : XXXXXXX
- Enseigne :
- Catégorie :
- N°SIREN ou SIRET : XXXXXXXXXXXXXXX
- Contrat n° : XXXXXXXXXXXXXXX
- Annexe n° :
- Date d'effet : 01/03/2015

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Collectivité d'implantation :
- Ville d'implantation : 61100 FLERS
- Lieu(x) de collecte : RUE AMELEE BOLLEE, ZI DE LA CROCHERE,
- Coordonnées du lieu de collecte :
- Référent du lieu de collecte :
- Nombre de semaines d'activité (fournir une attestation sur l'honneur) : « C »
- Référence tournée de collecte ordures ménagères :
- Référence tournée de collecte sélective :

DOTATION ET FACTURATION

Flux de déchets	Dotation en bacs N° des bacs	Nombre de levées hebdomadaire	Volume hebdomadaire en litres	Tarif 2010* en €/litre	Coût hebdomadaire du service
Ordures Ménagères Résiduelles	360L OU 770L	X	X	0.03058€	A€
Recyclables Secs	<u>Papiers et cartons</u> 360L OU 770L	X	X	0.02225€	B€
	<u>Emballages plastiques et métalliques</u> 360L	X			
Nombre de semaines d'activité**	C				
TEOM n-I	D €				
MONTANT ANNUEL de la redevance spéciale	[(A+B) x C] - D €				
MONTANT TRIMESTRIEL Théorique de la redevance spéciale	[(A+B) - (D/C)] € x (nombre de semaines d'activité sur le trimestre)				

*En application de la délibération n°3 du 10 février 2015 du Comité Syndical du SIRTOM de la région Flers Condé.

** Sur présentation d'une attestation sur l'honneur des périodes d'ouverture et fermeture de l'établissement.

Destinataire de la facturation :

XXXX

Représenté par

XXXXXX
XXXXXX

Pour le producteur,

COMMENTAIRES



REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

PREAMBULE :

VU les Articles L 2224 – 14 et suivants, L 2333 – 78, L 5215-20 8° du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 portant Loi de Finances pour 2006 ;

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L 541-1 et suivants ;

VU le Décret n°77-151 du 07 février 1977 portant application des dispositions de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets ;

VU la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages (I-1.4) ;

VU la Circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères ;

VU le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 concernant les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU la Circulaire du 13 avril 1995 précisant le champ d'application du décret du 13 juillet 1994 ;

VU la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en oeuvre des plans départementaux des déchets ménagers et assimilés ;

VU le Règlement Sanitaire et Départemental ;

VU la Délibération n°11 du 15 juin 2009 du Comité Syndical du SIRTOM de la Région Flers-Condé par laquelle le Comité Syndical :

1°) PRENAIT ACTE de la décision du Tribunal Administratif de Caen en date du 03 février 2009 ;

2°) PRENAIT ACTE de la nécessité d'instaurer, avant le 15 octobre 2009, la redevance spéciale sur son territoire et, à cet effet, donnait mandat au Président pour, en collaboration avec le groupe de travail constitué par délibération n°11 du 04 juin 2008 :

- élaborer le règlement spécifique de cette redevance spéciale ;
- déterminer son montant et ses modalités de calcul ;
- définir les termes des conventions à établir avec les producteurs redevables ;
- faire appel le cas échéant, à un prestataire extérieur pour assister le Syndicat, aussi bien dans les phases préparatoires que de mise en place.

Il est arrêté ce qui suit,

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2006, les syndicats mixtes ont compétence pour instaurer la redevance spéciale de l'article L 2333-78 du CGCT, lorsqu'ils sont en charge de la collecte et du traitement des déchets.

Le transfert total de la compétence de collecte et de traitement des déchets à un syndicat mixte a pour conséquence l'impossibilité pour l'EPCI d'instaurer et de percevoir la redevance spéciale.

Le Syndicat mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la Région Flers-Condé a pour compétence la collecte et le traitement des déchets ménagers, compétence qu'il exerce en lieu et place des EPCI qui le composent.

A ce titre, lui-seul peut instaurer la redevance spéciale de l'article L 2333-78 du CGCT.

L'existence d'un régime dérogatoire concernant l'instauration de la TEOM par les EPCI composant le SIRTOM n'a pas d'implication au regard de l'instauration de la redevance spéciale par le SIRTOM.

Cette redevance spéciale s'applique donc à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industriels, commerçants et artisans) et associatives bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères, au-delà du service que les collectivités adhérentes proposent dans le cadre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) via le SIRTOM de la Région Flers-Condé.

Celle-ci ne peut cependant pas être perçue sur le territoire des EPCI ayant institué, pour leur propre compte, la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) puisqu'en application de l'article L. 2333-78 précitée, l'instauration de la REOM exclut l'instauration de la redevance spéciale.

ARTICLE I : Objet du règlement de redevance spéciale

I.1 - Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que le SIRTOM de la Région Flers-Condé et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation.

I.2 - Sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière est conclue entre le SIRTOM de la Région Flers-Condé et chaque producteur recourant au service public d'élimination, afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques (service proposé, montant de la redevance acquittée).

ARTICLE 2 : Nature des déchets soumis au règlement de redevance spéciale

2.1 - Déchets visés par le Règlement de Redevance Spéciale

2.1.1 - Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des entreprises, commerces, artisans, établissements publics, établissements de santé et associations.

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de 2 critères :

- **l'origine des déchets** : entreprises, commerces, artisans, établissements publics, établissements de santé et associations ;
- **leur nature** : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères.

2.1.2 - Les déchets d'activité visés sont les suivants : déchets d'activité en mélange pour lesquels il n'existe pas de filière d'élimination spécifique (par exemple : les plastiques, polystyrènes, déchets alimentaires en mélange,...), et **dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte.**

2.1.3 - Seuls seront assujettis à la redevance spéciale les entreprises, commerces, artisans, établissements publics, établissements de santé et associations dont le volume de déchets assimilés susceptibles d'être collectés est supérieur à 500 litres par semaine correspondant à 1 bac de 500 litres déposés chaque semaine à la collecte.

Il est précisé que le SIRTOM de la Région Flers-Condé se réserve le droit de déterminer, pour chaque assujettis, un tonnage maximal à collecter hebdomadairement et au-delà duquel le service à assurer ne serait plus en adéquation avec le service traditionnel mais nécessiterait la mise en place de moyens techniques spécifiques.

2.2 - Déchets exclus du champ d'application du Règlement de Redevance Spéciale

2.2.1 - Sont exclus du dispositif : Les déchets industriels (bois, sciure, palettes...), les déchets inertes (déblais, gravats), les déchets spéciaux (déchets toxiques, ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés), les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés, tous déchets industriels pour lesquels existent une filière spécifique de collecte, de traitement ou de valorisation (tels que les déchets de pressings, de photographes, de garages, de la pêche...), tous déchets compactés, tous déchets souillés ne pouvant être transportés dans les bennes de collecte du SIRTOM de la Région Flers-Condé ;

2.2.2 - les déchets végétaux (tontes, tailles de haies, feuilles mortes...), qui sont à déposer en déchèterie ;

2.2.3 - Le verre est enfin exclu du champ du présent règlement, dans la mesure où il est collecté exclusivement en apport volontaire sur le territoire syndical.

2.3 - Contrôles

Le SIRTOM de la Région Flers-Condé se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu et le nombre de bacs présentés à la collecte.

ARTICLE 3 : Les personnes assujetties à la redevance spéciale

3.1 - Sont assujettis à la redevance spéciale : les entreprises, commerces, artisans, établissements publics, établissements de santé et associations qui répondent à la combinaison des deux critères suivants :

- 1) être implantés sur les EPCI adhérents au Syndicat qui ont instauré pour leur propre compte la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;
- 2) décider de recourir au service public de collecte et traitement des déchets assuré par le SIRTOM de la Région Flers-Condé, pour la collecte et l'élimination de leurs déchets d'activités tels que définis à l'article 2.1.

3.2 - Sont donc dispensés de la redevance spéciale :

- 1) les ménages ;
- 2) les entreprises, commerces, artisans, établissements publics, établissements de santé et associations qui sont implantés sur les EPCI adhérents au Syndicat qui ont instauré pour leur propre compte la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) ;
- 3) les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

3.3 - La date d'entrée en vigueur de la redevance spéciale est fixée au 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 4 : Les obligations des parties

4.1 - Obligations du SIRTOM de la Région Flers-Condé

4.1.1 - Pendant la durée de la convention visée à l'article 1.2, le SIRTOM de la Région Flers-Condé s'engage à :

- 1) fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas où le producteur fait le choix de faire collecter ses déchets assimilés par un prestataire privé (et donc, ne signe pas de contrat avec le SIRTOM de la Région Flers-Condé), aucun bac de collecte du SIRTOM de la Région Flers-Condé ne lui sera attribué ;
- 2) assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à l'article 2.1, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, et conformément aux règlements de gestion des déchets ménagers et de redevance spéciale approuvés en Assemblée Générale du SIRTOM de la Région Flers-Condé. Les modalités du service effectué à ce titre par le SIRTOM de la Région Flers-Condé (nombre de bacs mis à disposition et fréquence de collecte) sont précisées dans la convention. Aucun déchet présenté à côté du conteneur ne sera collecté. Les conteneurs devront être présentés couvercle fermé ;
- 3) assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

4.1.2 - L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

4.2 - Obligations du producteur

Pendant la durée du contrat, le producteur s'engage à :

- 1) respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes ainsi que celles énoncées dans le présent règlement, notamment concernant les modalités de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre des collectes sélectives ;
- 2) Ne pas faire subir aux conteneurs mis à disposition par le SIRTOM de la Région Flers-Condé, de dégradations et déformations massives ou volumiques anormales dues au compactage des déchets stockés ou aux caractéristiques des déchets stockés (liquides, graisses) ;
- 3) Maintenir les bacs fournis par le SIRTOM en bon état et notamment assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection ;
- 4) s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 5.3 ;
- 5) fournir, sur demande du SIRTOM de la Région Flers-Condé, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la Redevance spéciale (notamment le n° de SIREN, l'avis d'imposition de Taxe Foncière sur lequel figure le montant de la TEOM) ;
- 6) avertir le SIRTOM de la Région Flers-Condé de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc...) ;
- 7) prévenir le SIRTOM en cas de vol, dégradation ou tout autre dysfonctionnement du service.

ARTICLE 5 : Modalités de mise en œuvre de la redevance spéciale

5.1 - Procédure suivie

5.1.1 - Demande de recours au service d'élimination des déchets du SIRTOM de la Région Flers-Condé :

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures ménagères adresse un courrier, un courriel ou une télécopie aux coordonnées suivantes :

M. le Président du SIRTOM de la Région Flers-Condé
10, rue Blin – BP 9
61101 FLERS CEDEX
Télécopie : 02 33 62 21 01
Courriel : sirtom.flers.condé@wanadoo.fr

A défaut, un rendez-vous peut être programmé avec l'agent chargé du suivi de la redevance spéciale.

5.1.2 - Etude des besoins du producteur et proposition d'un contrat :

Lors d'un premier entretien, un exemplaire du présent règlement est délivré au producteur et une estimation du volume annuel de déchets assimilés produits est effectuée en concertation.

Sur cette base, l'agent en charge du suivi de la redevance spéciale détermine le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et évalue le montant de la redevance correspondante.

5.1.3 - Signature du contrat :

Un contrat sera alors signé entre le producteur et le SIRTOM de la Région Flers-Condé indiquant les caractéristiques de la prestation et la date d'effet de cette dernière.

5.2 - Calcul de la redevance

5.2.1 - Les prix au litre appliqués sont déterminés en fonction du coût du service : ils intègrent le coût total de collecte et d'élimination des déchets. Ils sont établis nets et sans taxes.

5.2.2 - La redevance due est proportionnelle au volume des bacs pour « déchets assimilés » présentés à la collecte.

La TEOM de l'année précédente, fournie par le producteur, est déduite du montant total ainsi calculé.

Dans le cas où la TEOM serait supérieure à ce montant, le SIRTOM de la Région Flers-Condé ne remboursera pas la différence, et ne procédera à aucune exonération de TEOM.

5.2.4 - Les fréquences hebdomadaires, jours et horaires de collecte sont définis en début de contrat par le service de collecte du SIRTOM de la Région Flers-Condé et communiquées au producteur avant la signature du contrat.

5.3 - Le recouvrement

5.3.1 - Un extrait de titre exécutoire sera établi trimestriellement par les Services du SIRTOM de la Région Flers-Condé sur la base des stipulations contractuelles, et adressé au producteur.

5.3.2 - Celui-ci devra s'acquitter de la fraction de la redevance correspondante dans les caisses du Trésorier principal.

Ce versement devra être effectué conformément aux règles de la comptabilité publique.

5.3.3 - Les modifications de tarifs qui pourraient intervenir, par délibération du Comité Syndical, en fonction de la réglementation ou qui seraient liées à l'augmentation du coût du service seront signifiées au redevable par courrier.

Sauf dénonciation du contrat par le producteur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du courrier du SIRTOM de la Région Flers-Condé, ce tarif constituera la nouvelle base de facturation des services entre les parties.

ARTICLE 6 : Durée des conventions conclues entre le Syndicat et les producteurs de déchets ménagers

6.1 - Les conventions entre le SIRTOM de la Région Flers-Condé et les producteurs de déchets assimilés sont conclus à compter de leurs signatures pour l'année civile en cours (jusqu'au 31 décembre).

6.2 - A l'expiration de ce délai, les conventions seront prorogés tacitement par période d'un an.

6.3 - Le producteur s'engage à fournir au SIRTOM de la Région Flers-Condé au plus tard le 31 janvier de chaque année et sans que cela lui soit rappelé, le justificatif du montant de la T.E.O.M. qu'il a acquitté pour son établissement l'année précédente. Ainsi, pour l'année 2010, le producteur fournira l'avis T.E.O.M. de 2009 et ainsi de suite.

A défaut, il s'acquittera de la somme correspondant au montant total de la redevance spéciale.

6.4 - Les contrats pourront être suspendus, à la demande du producteur, dans le cas d'une cessation d'activité même provisoire ou, à la demande du SIRTOM de la Région Flers-Condé, si les déchets présentés à la collecte ne sont pas conformes aux conditions définies dans le contrat et s'il est constaté un quelconque manquement aux préconisations des différents textes et règlements énoncés en préambule.

ARTICLE 7 : Révisions des conventions

7.1 - Toutes modifications concernant le contenu des prestations réalisées devront faire l'objet d'un avenant. Les avenants concernant la modification du nombre et du volume des bacs sont limités à un (1) par an. Ces derniers prendront effet le premier jour du mois suivant leur signature.

7.2 - Le SIRTOM de la Région Flers-Condé devra être informé par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

7.3 - En cas d'évolution significative, en plus ou en moins, du nombre de bacs présenté à la collecte, un ajustement pourra être opéré, après avoir passé un avenant. La décision est laissée à l'appréciation du SIRTOM de la Région Flers-Condé et aucun recours ne pourra être formulé contre lui à ce titre.

ARTICLE 8 : Résiliations des conventions

8.1 - Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Toutefois, pour des raisons techniques, la facturation sera arrêtée au dernier jour du mois de la date de résiliation.

8.2 - Le SIRTOM de la Région Flers-Condé peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général.

En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours, la convention sera résiliée de plein droit et les conteneurs mis à disposition du producteur, retirés par un représentant désigné par le SIRTOM de la Région Flers-Condé.

Lors du retrait, tout bac contenant encore des déchets et collecté à cette occasion sera facturé au producteur.

La facturation sera arrêtée au dernier jour du mois de la date de résiliation de la convention.

A défaut de restitution des bacs, le producteur sera tenu d'acquitter une pénalité calculée sur la base de la valeur des bacs conservés, selon les modalités suivantes : un quinzième de la valeur par jour de retard. La somme due le quinzième jour étant égale à la valeur totale des bacs conservés.

ARTICLE 9 : Informatique et libertés

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement informatique destiné à la mise en place de la redevance spéciale. Le destinataire des données est le SIRTOM de la Région Flers-Condé.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à :

M. le Président du SIRTOM de la Région Flers-Condé
10, rue Blin – BP 9
61101 FLERS CEDEX.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

ARTICLE 10 : Litiges

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif compétent, à savoir le Tribunal administratif de Caen.

Règlement rédigé en application de la délibération n° 11 du 15 juin 2009
du Comité Syndical du SIRTOM de la Région Flers-Condé

Le Président,



Jean-Michel CORREYEUR

Annexe 8

REGLEMENT DES DECHETTERIES



Références :

Délibération n° 8 du 13 mars 1997
Délibération n° 3 du 4 février 2003
Délibération n° 9 du 1^{er} juillet 2004
Délibération n° 2 du 3 janvier 2006
Délibération n° 9 du 16 février 2006

Délibération n° 12 du 30 mai 2007
Délibération n° 6 du 24 juin 2008
Délibération n° 8 du 04 février 2009
Délibération n° 4 du 06 mars 2014

1°) Conditions d'accès

L'accès aux déchetteries n'est autorisé qu'aux personnes habitant sur le territoire d'une collectivité adhérente au SIRTOM de la Région Flers-Condé (sauf convention particulière).

L'accès est interdit aux personnes de moins de 18 ans non accompagnées.

Pour les usagers utilisant un véhicule, l'accès est limité aux catégories suivantes :

- cycles et cyclomoteurs ;
- véhicules légers (voitures) seuls ou avec une remorque ;
- tous véhicules d'un P.T.A.C. de 3,5 tonnes maximum.

Les usagers doivent effectuer le déchargement de leur apport **en se conformant strictement** aux instructions données par l'agent de service.

L'accès est gratuit pour le dépôt des déchets triés et valorisables dans les conditions techniques du moment.

La qualité du dépôt des particuliers est laissée à la seule appréciation du préposé du SIRTOM Flers-Condé.

Les déchets verts apportés par les particuliers (tontes de pelouse, feuilles, branchages,...) seront admis gratuitement dans la limite de 300 kg par apport et par jour. Au-delà de ce seuil, les apports de particuliers donneront lieu à facturation selon les tarifs précisés à l'article 10.

Accès des artisans, des commerçants, des collectivités et autres professionnels

Sauf convention particulière, l'accès aux déchetteries de Condé-sur-Noireau, Tinchebray, La Ferrière-aux-Etangs, Pierres et La Carneille est interdit.

Accès des artisans, commerçants et professionnels non-conventionnés

En dehors du cadre du conventionnement, seule la déchetterie de Caligny est accessible aux professionnels et collectivités avec facturation selon les termes de l'article 10 « tarification ».

Toute société, entreprise, collectivité ne se conformant pas à ces règles se verra facturer un montant forfaitaire de cent euros (100,00 €) par dépôt.

Le Sirtom se réserve le droit d'interdire l'accès aux professionnels et collectivités en cas de force majeure.

2°) Heures d'ouverture

CALIGNY Lieu-dit « Le Pont de Vère »	LA FERRIERE AUX ETANGS Zone Artisanale Lieu-dit « Vircocq »	LA CARNEILLE « Le Hamel » CD 43 vers Taillebois	CONDE SUR NOIREAU Zone Artisanale « Charles Tellier »	TINCHEBRAY Zone Industrielle « La Madeleine Nord	PIERRES Lieu-dit « Le Moulin »
Du lundi au vendredi : 9 H 00 – 11 H 45 13 H 30 – 18 H 45 Le samedi : 9 H 00 – 17 H 45 sans interruption	Du 01/04 au 30/09 Les lundi, mercredi et vendredi : 14 H 00 – 17 H 45 Le samedi : 9 H 00 – 12 H 45 13 H 15 – 17 H 45 Du 01/10 au 31/03 Les lundi, mercredi et vendredi : 14 H 00 – 16 H 45 Le samedi : 9 H 00 – 12 H 45 13 H 15 – 16 H 45	Du 01/04 au 30/09 Le lundi : 14 H 00 – 17 H 45 Le vendredi : 9 H 00 – 11 H 45 14 H 00 – 17 H 45 Le samedi : 9 H 00 – 12 H 45 13 H 15 – 17 H 45 Du 01/10 au 31/03 Le lundi : 14 H 00 – 16 H 45 Le vendredi : 9 H 00 – 11 H 45 14 H 00 – 16 H 45 Le samedi : 9 H 00 – 12 H 45 13 H 15 – 16 H 45	Les lundi et vendredi : 9 H 00 – 11 H 45 14 H 00 – 17 H 45 Les mardi, mercredi et jeudi : 14 H 00 – 17 H 45 Le samedi : 9 H 00 – 12 H 45 13 H 15 – 17 H 45	Du 01/04 au 30/09 Du lundi au jeudi : 14 H 00 – 17 H 45 Le vendredi : 9 H 00 – 11 H 45 14 H 00 – 17 H 45 Le samedi : 9 H 00 – 12 H 15 14 H 00 – 17 H 45 Du 01/10 au 31/03 Du lundi au jeudi : 14 H 00 – 17 H 15 Le vendredi : 9 H 00 – 11 H 45 14 H 00 – 17 H 15 Le samedi : 9 H 00 – 12 H 15 14 H 00 – 17 H 15	Le lundi 14 H 00 – 17 H 45 Le vendredi : 9 H 00 – 11 H 45 14 H 00 – 17 H 45 Le samedi : 9 H 00 – 12 H 45 13 H 15 – 17 H 45

En cas d'intempéries graves, de désordres ou situation l'exigeant, le Président (ou les Vice-Présidents chargés des sites) peut prendre la décision d'en interdire l'accès, sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée des sites et il en sera fait part immédiatement aux salariés et à la Direction du C.A.T., employeur et, dans les meilleurs délais, aux élus du Bureau et de la Commission de Suivi.

3°) Déchets admissibles

- les déblais et gravats issus du bricolage familial et de l'entretien des ménages ;
- les tontes de pelouse, produits d'élagage ou branchages de jardin ;
- les emballages (cartons, plastiques, bois...) ;
- les papiers, les journaux ;
- l'électroménager ;
- le mobilier ;
- les vêtements ;
- les verres ;
- les ferrailles ;
- les piles et batteries ;
- l'huile de friture ;
- les bâches plastiques et films agricoles (lors d'opérations spécifiques et ponctuelles uniquement) ;
- les huiles de vidange (apport uniquement en bidons pouvant être transvidés dans les conteneurs) ;
- les produits toxiques en quantité réduite et issus du bricolage familial ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les pneumatiques.

4°) Déchets interdits

- les éléments entiers de carrosserie de voiture ou de camion ;
- les cadavres d'animaux et viandes diverses ;
- les produits toxiques, dangereux, corrosifs ou instables en grande quantité ;
- les produits explosifs, inflammables ou radioactifs ;
- les bouteilles à gaz ;
- les déchets anatomiques ou infectieux ;
- les déchets hospitaliers ;
- les déchets amiantés ;
- les médicaments.

Cette liste n'est pas limitative, le gestionnaire est toujours habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation.

Dans le cas où le déchet serait refusé, le gestionnaire indiquera, dans la mesure du possible, le lieu où le déchet pourra être déposé.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge du contrevenant qui peut se voir interdire l'accès à la déchetterie et supportera les dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

5°) Dépôts sauvages

Toute personne ayant déposé des déchets à des endroits non prévus à cet effet supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires.

6°) Circulation

La circulation sur les sites doit se faire dans le respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h.

Hormis les plates-formes de vidage prévues à cet effet, le stationnement des véhicules non autorisés par le responsable (remorques et autres) est interdit sur les sites.

Tout contrevenant s'en verra interdire l'accès.

7°) Interdiction de récupération

L'accès aux déchetteries est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets.

La récupération de matériaux est interdite en dehors des dispositions prises par le gestionnaire en vue de la valorisation des déchets.

8°) Responsabilité

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire des déchetteries. Il demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer à l'intérieur des déchetteries. Il est censé conserver sous sa garde tous biens lui appartenant.

9°) Sanctions

Tout usager contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément à la législation en vigueur et pourra se voir interdire l'accès aux déchetteries.

10°) Tarification

PARTICULIERS	TOUS PUBLICS EN € T.T.C.	CONVENTIONS EN € T.T.C.
APPORTS VOLONTAIRES A LA FOSSE (centre de transit de CALIGNY)	105,00 € / tonne	18,00 €/m³
DECHETS VERTS (apport > à 300 kg par jour)*	35,00 € / tonne	8,00 €/m³
ENCOMBRANTS (apport > à 300 kg par jour)*	105,00 € / tonne	18,00 €/m³
GRAVATS (apport > à 500 kg par jour et limité à 2 tonnes)*	42,00 € / tonne	42,00 €/m³
BOIS (apport > à 100 kg par jour)*	35,00 € / tonne	8,00 €/m³
EMBALLAGES PVC, PEHD, PET BACHES PLASTIQUES ET FILMS AGRICOLES (lors d'opérations spécifiques et ponctuelles uniquement),	GRATUIT	GRATUIT
VERRE	GRATUIT	GRATUIT
PAPIERS	GRATUIT	GRATUIT
CARTONS	GRATUIT	GRATUIT
FERRAILLES	GRATUIT	GRATUIT
HUILES, PILES, BATTERIES	Réservé aux particuliers (10 litres maximum/dépôt)	
DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES	GRATUIT	
POLYSTYRENE	GRATUIT	GRATUIT
FILMS EN POLYETHYLENE	GRATUIT	GRATUIT
PNEUMATIQUES DE DEUX ROUES	1,00 € / pièce	1,00 € / pièce
PNEUMATIQUES DE VEHICULES LEGERS (P.T.A.C. < 3,5 tonnes)	5,00 € / pièce	5,00 € / pièce
PNEUMATIQUES DE VEHICULES LOURDS (P.T.A.C. > 3,5 tonnes)	7,00 € / pièce	7,00 € / pièce
DECHETS DANGEREUX DES MENAGES : produits liquides solides pâteux		1,30 € / litre
DECHETS DANGEREUX DES MENAGES : emballages vides souillés		0,60 € / litre

* Pour les gros apporteurs (artisans, commerçants, professionnels, collectivités...), apport exclusif à la déchetterie de Caligny avec facturation au tonnage (sauf convention particulière).

PROFESSIONNELS, ARTISANS, COMMERCANTS, COLLECTIVITES	CALIGNY EN € T.T.C.	CONVENTIONS EN € T.T.C.
APPORTS VOLONTAIRES A LA FOSSE (centre de transit de CALIGNY)	105,00 € / tonne	18,00 €/m ³
DECHETS VERTS*	35,00 € / tonne	8,00 €/m ³
ENCOMBRANTS*	105,00 € / tonne	18,00 €/m ³
GRAVATS (apport limité à 2 tonnes/jour)*	42,00 € / tonne	42,00 €/m ³
BOIS*	35,00 € / tonne	8,00 €/m ³
EMBALLAGES PVC, PEHD, PET BACHES PLASTIQUES ET FILMS AGRICOLES (lors d'opérations spécifiques et ponctuelles uniquement),	GRATUIT	GRATUIT
VERRE	GRATUIT	GRATUIT
PAPIERS	GRATUIT	GRATUIT
CARTONS	GRATUIT	GRATUIT
FERRAILLES	GRATUIT	GRATUIT
HUILES, PILES, BATTERIES	Réservé aux particuliers (10 litres maximum/dépôt)	
DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES	GRATUIT	
POLYSTYRENE	GRATUIT	GRATUIT
FILMS EN POLYETHYLENE	GRATUIT	GRATUIT
PNEUMATIQUES DE DEUX ROUES	1,00 € / pièce	1,00 € / pièce
PNEUMATIQUES DE VEHICULES LEGERS (P.T.A.C. < 3,5 tonnes)	5,00 € / pièce	5,00 € / pièce
PNEUMATIQUES DE VEHICULES LOURDS (P.T.A.C. > 3,5 tonnes)	7,00 € / pièce	7,00 € / pièce
DECHETS DANGEREUX DES MENAGES : produits liquides solides pâteux		1,30 € / litre
DECHETS DANGEREUX DES MENAGES : emballages vides souillés		0,60 € / litre

* Pour les gros apporteurs (artisans, commerçants, professionnels, collectivités...), apport exclusif à la déchetterie de Caligny avec facturation au tonnage (sauf convention particulière).


LE PRESIDENT,
Gérard HUET